

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1663

présenté par

M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 17

Dans l'alinéa 32 de cet article, substituer aux mots :

« à la rémunération minimale conventionnelle applicable »

les mots :

« au salaire pratiqué dans l'entreprise et correspondant à sa qualification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.